



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS**OBJET :****DÉCISION DU PRÉSIDENT****RENOUVELLEMENT
D'ADHÉSION À
L'ASSOCIATION
NATIONALE DES
GESTIONNAIRES DE
DIGUES (FRANCE
DIGUES) POUR L'ANNÉE
2022**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;**VU** la délibération n°2017-06/02 du 22 juin 2017 relative au renouvellement de l'adhésion du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à l'Association nationale des gestionnaires de Dignes (France Dignes)**VU** l'appel à cotisation d'un montant de 1 980 euros adressé le 1^{er} février 2022 par France Dignes à l'EPTB Seine Grands Lacs;**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** L'adhésion du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à l'Association nationale des gestionnaires de Dignes (France Dignes) est renouvelée pour l'année 2022.**ARTICLE 2 :** La cotisation d'adhésion du Syndicat mixte à cet organisme est fixée à 1 980 euros pour l'année 2022.**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022- section de Fonctionnement.**ARTICLE 4 :** Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à France Dignes ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 07/02/2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris